

Arrêté du maire

N° 2023-A-536 Temporaire

Objet : Fermeture du parking de l'Hôtel de ville durant les "Parcours citoyen"

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 L 2213-4 et L 2213-5,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt général de fermer l'accès des véhicules au parking de l'Hôtel de Ville durant les journées de « Parcours citoyen » 2023

ARRETE

Article 1 : L'accès des véhicules au parking de l'Hôtel de Ville, hors véhicules du service jeunesse, sera interdit aux dates suivantes :

- Mardi 19 septembre 2023
- Jeudi 21 septembre 2023
- Mardi 26 septembre 2023
- Jeudi 28 septembre 2023
- Mardi 3 octobre 2023
- Jeudi 5 octobre 2023
- Mardi 10 octobre 2023
- Jeudi 12 octobre 2023
- Mardi 17 octobre 2023
- Mardi 19 octobre 2023

Article 2 : Seule l'entrée des véhicules du service jeunesse sera autorisée pour le transport des collégiens et du matériel sur les dates mentionnées ci-dessus.

L'entrée sera assurée par un agent de la mairie.

Article 3 : Les véhicules devront être retirés la veille de chaque date énumérée ci-dessus du parking de l'Hôtel de Ville.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Pontault-Combault.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commissaire chef de la circonscription de la police de Noisiel,
Monsieur le directeur général des services de la Mairie,
Monsieur le chef de la police municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Fait en mairie, le 18 septembre 2023



Le maire,
Gilles BORD